

N° 6973

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant augmentation du nombre des attachés
de justice et ayant pour objet de modifier:

1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
2. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

* * *

(Dépôt: le 22.3.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.3.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Texte coordonné.....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
7) Fiche financière.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant augmentation du nombre des attachés de justice et ayant pour objet de modifier:

1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
2. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Palais de Luxembourg, le 15 mars 2016

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 57, alinéa premier de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif prend la teneur suivante:

„Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de quatre juges.“

Art. 2. La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit:

1. A l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, le chiffre „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.
2. A l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, les mots „les alinéas qui suivent“ sont remplacés par ceux de „l'alinéa qui suit“.
3. L'article 17, introduit par la loi du 26 mars 2014, devient l'article 16-1 ayant la teneur suivante:

„Art. 16-1. (1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.“

(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1^{er}.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le principal objectif du présent projet de loi est d'augmenter l'effectif légal du pool des attachés de justice, commun aux ordres judiciaire administratif et comprenant vingt postes, qui sont actuellement tous occupés. Ce nombre de postes est insuffisant pour les motifs suivants: Outre les nombreux congés parentaux, congés de maternité et postes de travail à mi-temps, la magistrature est confrontée à des départs à la retraite, dont le nombre total pourrait atteindre, jusqu'à l'an 2020, une quarantaine de magistrats. A cela s'ajoute la création de postes supplémentaires de magistrat, ceci principalement dans le cadre de la réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et de la mise en place du juge aux affaires familiales. Sur demande de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, le Gouvernement propose la création de trente postes d'attaché de justice.

D'autre part, le projet de loi prévoit une adaptation de la composition du tribunal administratif, sans augmenter l'effectif total de cette juridiction. Depuis 2015, le tribunal administratif fonctionne avec quatre chambres. Cette juridiction comprend actuellement un nombre total de treize magistrats, à savoir un président, un premier vice-président, deux vice-présidents, trois premiers juges et six juges. La composition idéale d'une chambre du tribunal administratif serait un premier vice-président ou vice-président, un premier juge et un juge, ce qui correspond à la situation de départ. Malheureusement une telle configuration n'est plus possible. En effet, une chambre est actuellement présidée par un premier juge, situation qui ne tient pas compte de l'importance et de la charge de coordination d'un président de chambre. D'après la tradition du tribunal administratif, le président de chambre est appelé, en principe, à être le rapporteur des affaires compliquées, sinon particulièrement délicates, attribuées à la chambre qu'il préside. Sur demande exprimée par les juridictions de l'ordre administratif, le Gouvernement propose de consacrer législativement trois postes de vice-président, quatre postes de premier juge et quatre postes de juge.

Finalement, le Gouvernement saisit l'occasion pour redresser plusieurs erreurs matérielles, qui se sont glissées dans la législation lors de la refonte de la loi sur les attachés de justice. Sont visées les lois modificatives du 26 mars 2014 et du 21 mai 2015.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le projet de loi prévoit une modification de l'article 57, alinéa premier de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. A noter que cette disposition n'a pas été adaptée lors de la dernière augmentation des effectifs du tribunal administratif, opérée par la loi du 26 mars 2014 qui a notamment créé deux postes supplémentaires de juges. Le tribunal administratif comprendra désormais trois vice-présidents (actuellement deux), quatre premiers juges (actuellement trois) et quatre juges (actuellement six). En d'autres termes, deux postes de juge seront transformés en un poste de premier juge et un poste de vice-président. Ainsi, le nombre total de membres du tribunal administratif restera inchangé.

Article 2

Cet article regroupe les modifications de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Point 1

A l'article 1, paragraphe 1^{er}, l'effectif légal du pool d'attachés de justice sera augmenté de vingt à trente postes.

Point 2

A l'article 9, paragraphe 1^{er}, il est proposé de rectifier une erreur matérielle, résultant de la loi modificative du 21 mai 2015. Plus particulièrement, le pluriel sera remplacé par le singulier dans le cadre d'un renvoi à un alinéa.

Point 3

Le texte gouvernemental prévoit une renumérotation d'une disposition légale, dans le sens que l'article 17 (introduit par la loi modificative du 26 mars 2014) deviendra le nouvel article 16-1. A noter que le libellé du texte actuellement en vigueur ne changera pas. Lors de l'adoption de la loi du 26 mars 2014, le législateur a complété la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice par un nouvel article 17 qui régit la mobilité de certains magistrats entre les deux ordres juridictionnels et la détermination de leur rang. Or, la version initiale de la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice contient déjà un article 17 qui prévoit la modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle. Il en résulte que la législation sur les attachés de justice comprend actuellement deux articles 17, situation qui n'est pas compatible avec les exigences de sécurité juridique et de transparence législative, de sorte qu'il convient de la redresser.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 7 NOVEMBRE 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 57. Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de trois vice-présidents, de quatre premiers juges et de quatre juges.

Le tribunal administratif est complété par neuf membres suppléants qui portent le titre de juge suppléant du tribunal administratif.

Un greffier en chef est affecté au tribunal ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ministre de la Justice sur avis du président du tribunal.

*

LOI MODIFIEE DU 7 JUIN 2012
sur les attachés de justice

Art. 1^{er}. (1) Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif disposent d'un pool commun d'attachés de justice dont le nombre total ne peut pas dépasser trente unités.

Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu à l'alinéa 1^{er} sont créés par la présente loi et par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat.

(2) Sur proposition motivée et conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative, le ministre de la Justice détermine tous les ans le nombre des attachés de justice à affecter aux juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins des deux ordres.

(3) Tous les attachés de justice sont rattachés administrativement à la commission visée à l'article 15, dénommée ci-après „la commission“.

Art. 9. (1) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice en service provisoire depuis au moins quatre mois à partir de la nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement ou un magistrat du tribunal administratif dans les conditions déterminées par l'alinéa qui suit.

Les délégations visées au présent paragraphe sont accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

(2) Par décision du procureur général d'Etat, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un procureur d'Etat à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.

Art. 16-1. (1) Les magistrats engagés suivant les modalités et conditions de la présente loi qui ont exercé une fonction du siège d'un ordre juridictionnel peuvent être nommés à un poste auprès d'un parquet et vice versa, ainsi qu'à un poste relevant de l'autre ordre juridictionnel.

(2) Les membres de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative, réunis en assemblée générale conjointe sur convocation du président de la Cour supérieure de justice, établissent la liste de rang des magistrats visés au paragraphe 1^{er}.

Chapitre II.– Dispositions modificatives

Art. 17. Au Livre II, Titre IV du Code d'instruction criminelle, les chapitres II et III sont modifiés comme suit:

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant augmentation du nombre des attachés de justice et ayant pour objet de modifier: 1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif; 2. la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Yves Huberty, conseiller de direction 1ère classe
Tél:	247-84017
Courriel:	yves.huberty@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Il y a trois objectifs, à savoir 1) le renforcement de l'effectif légal du pool des attachés de justice; 2) l'adaptation de la composition du tribunal administratif, sans augmentation de son effectif total; 3) le redressement de plusieurs erreurs matérielles.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	15.2.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi: Le projet n'opère aucune différenciation suivant le sexe.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi a une incidence sur le budget de l'Etat, résultant de l'augmentation de la masse totale des traitements dans la magistrature.

Premièrement, il y aura dix postes supplémentaires d'attaché de justice.

Deuxièmement, deux postes de juge auprès du tribunal administratif seront transformés en un poste de vice-président et un poste de premier juge.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

